

**PROGRAMME DE CONTRIBUTION
POUR LA SÛRETÉ MARITIME**

Instructions relatives aux demandes

Avril 2005

DEUXIÈME CYCLE DE CONTRIBUTION

Date limite des soumissions

Cachet de la poste – Minuit, le 15 juin 2005

Programme de contribution pour la sûreté maritime

Transports Canada

Place de Ville, Tour C

330, rue Sparks

23^e étage, ABMI

Ottawa (Ontario)

K1A 0N5

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LA SÛRETÉ MARITIME.....	3
BUT.....	3
OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
DURÉE	4
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS OU DES BÉNÉFICIAIRES.....	4
PROJETS ADMISSIBLES	4
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	4
DÉPENSES NON ADMISSIBLES	5
LIMITES DU FINANCEMENT.....	6
MONTANT MAXIMAL PAYABLE	6
DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL	6
ENTENTE DE CONTRIBUTION ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS	7
EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS.....	7
DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION.....	7
RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION DE TRANSPORTS CANADA	8
LANGUES OFFICIELLES	8
CHAPITRE 2 : MARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE	9
COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE.....	9
DATE LIMITE	10
CONTENU DU FORMULAIRE DE DEMANDE	10
<i>SECTION 1 – Détails de la demande</i>	<i>10</i>
Partie A	10
Détails liés au demandeur	11
Information personne-ressource.....	11
Critères d'admissibilité	11
Type d'activité	11
Partie B – Finances	11
Partie C - Évaluation.....	11
Partie D – Déclaration du demandeur.....	12
Partie E – Liste de vérification.....	12
<i>SECTION 2 –Détails du projet</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 3 – Environnement</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3 : ÉVALUATION	14
PROCESSUS D'ÉVALUATION	14
SYSTÈME DE COTATION DES PROJETS	14
DÉCISION	15
RENSEIGNEMENTS DE COMMUNICATION	16
GLOSSAIRE	17

CHAPITRE 1 : Information sur le Programme de contribution pour la sûreté maritime

But

Le Programme de contribution pour la sûreté maritime est assorti d'une enveloppe de 115 millions de dollars sur trois ans pour aider les ports et les installations maritimes à apporter des améliorations à la sûreté. Ce programme cherche à stimuler les investissements dans la sûreté des ports en vue d'offrir un niveau de sûreté plus cohérent pour tous les visiteurs et toutes les marchandises aux points d'entrée du Canada.

Objectifs du programme

Le Programme de contribution pour la sûreté maritime a été conçu pour adresser les buts suivants:

- compenser les coûts engagés par les propriétaires et les exploitants d'installations maritimes qui sont liés à l'évolution rapide des règlements;
- offrir des mesures incitatives aux propriétaires et aux exploitants des installations maritimes afin de satisfaire rapidement aux nouvelles exigences de sûreté maritime;
- contribuer à une norme de sûreté élevée et uniforme qui s'appliquera à tous les visiteurs et à toutes les marchandises qui arrivent au Canada;
- réduire la probabilité d'un incident de sûreté du transport maritime, y compris des attentats terroristes; et,
- maintenir la capacité concurrentielle du secteur du transport maritime du Canada.

Le Programme de contribution pour la sûreté maritime sera axé sur les trois priorités ci-dessous:

Objectif n° 1 – Sûreté du système de transport maritime du Canada

Objectif n° 2 – Considérations d'ordre économique

Objectif n° 3 – Optimisation des ressources

Pour obtenir de l'information détaillée concernant ces objectifs, prière de vous reporter au Système de cotation des projets qui se trouve au Chapitre 3 : Évaluation.

Durée

Le Programme de contribution pour la sûreté maritime est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004, et terminera le 30 novembre 2007.

Critères d'admissibilité des demandeurs ou des bénéficiaires

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité titulaire d'un Plan de sûreté des installations maritimes ou un Plan de sûreté d'un port (ci-après nommé Plan de sûreté) approuvé par Transports Canada conformément au *Règlements sur la sûreté du transport maritime*. Les projets admissibles proposés par un fournisseur de services désigné dans le Plan de sûreté doivent être présentés par le titulaire du Plan de sûreté.

Les ports qui sont la propriété de l'État et les ports publics exploités par le gouvernement fédéral ou installations maritimes ne sont pas admissibles au programme. Toutefois, les installations ou les exploitants du secteur privé qui sont locataires dans ces ports pourraient être admissibles.

Dans les cas où les projets de renforcement de la sûreté touchent plusieurs installations et sont précisés dans les Plans de sûreté de d'autres installations, le principal demandeur doit être indiqué et, avec l'accord des autres installations, doit soumettre les projets de renforcement de la sûreté en leur nom. Voir la partie D – Déclaration du demandeur.

Projets admissibles

Un projet admissible est une série unique d'activités ou de fonctions clairement définies dans un Plan de sûreté approuvé qu'un demandeur a entrepris ou propose d'entreprendre, et qui doit être réalisé dans la période entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 novembre 2007.

Les projets qui ne sont pas clairement précisés dans un Plan de sûreté ne seront pas admissibles au financement.

Si les projets de renforcement de la sûreté proposés ne sont pas indiqués dans le Plan de sûreté approuvé pertinent, le demandeur, avant de déposer une demande de financement, doit préparer une modification au Plan de sûreté désignant les projets proposés et soumettre cette modification pour approbation au bureau régional pertinent de Transports Canada. Aucune Entente de contribution ne sera conclue sans que la modification n'ait reçu l'approbation de Transports Canada.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent concerner un projet de renforcement de la sûreté relevé dans le Plan de sûreté. Il est nécessaire que ces dépenses aient été engagées entre le 1^{er}

Instructions relatives aux demandes

avril 2004 et la fin du Programme de contribution pour la sûreté maritime. Tout travail doit être complété par le 30 novembre 2007. Les dépenses admissibles peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- l'équipement de sûreté et de surveillance (p. ex. systèmes de télévision en circuit fermé, dispositifs de vision infrarouge);
- les mesures de sûreté du périmètre et de contrôle d'accès (p. ex. éclairage, clôtures, barrières, dispositifs à faible luminosité et de surveillance infrarouge, alarmes d'effraction et centres de surveillance);
- les mesures de protection de la sûreté des infrastructures
- la formation (p. ex. agent de la sûreté des installations portuaires (ASIP) et les personnes concernées par les éléments susmentionnés);
- l'équipement de commandement, de contrôle et de communication;
- les frais de personnel directement liés aux projets approuvés (p. ex. travail, salaires, heures supplémentaires);
- les études relatives à la conception de la sécurité;
- les frais directs de gestion de projet et les coûts de conception liés au projet;
- l'évaluation environnementale relative aux projets de renforcement de la sûreté; et,
- l'affichage attestant la contribution de Transports Canada.

(Nota : Les agents de la sûreté et les salaires se rapportant à l'ASIP ne seront pas admissibles pour l'instant.)

Dépenses non admissibles

Font partie des dépenses non admissibles :

- les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2004;
- les coûts de recherche et de développement;
- les coûts indirects (p. ex. frais généraux, frais administratifs, salaires sans lien avec la sûreté);
- les consultants engagés afin de préparer la demande de contribution du Programme de contribution pour la sûreté maritime;
- la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services pour lesquelles le demandeur peut demander un remboursement de taxe ainsi que tous les autres frais admissibles à un remboursement;
- les études économiques et les études de viabilité; et,
- les frais de sécurité d'un navire.

Limites du financement

Le gouvernement fédéral remboursera jusqu'à 75 p. 100 des frais admissibles. Les bénéficiaires devront fournir au moins 25 p. 100 des autres coûts admissibles et fournir toute somme supplémentaire pour exécuter le projet et le mener à terme.

Le remboursement réel pourrait être inférieur au total des coûts du projet. Seuls les coûts qui correspondent à la définition de «coûts admissibles», comme elle est décrite dans l'entente de contribution, et qui sont convenablement justifiés, seront remboursés.

Transports Canada se réserve le droit d'accorder des contributions, en totalité ou en partie, en fonction de l'évaluation et de la disponibilité du financement. Il n'existe aucune garantie quant au financement de tous les projets admissibles. Les projets qui ne reçoivent pas de financement lors du présent cycle de contribution peuvent être soumis à nouveau lors des prochains cycles de contribution.

Montant maximal payable

Transports Canada contribuera jusqu'à 112 millions de dollars pour toute la durée du programme.

Les montants maximaux payables au cours de la durée du programme sont les suivants :

- 10 millions de dollars par projet, et
- 20 millions de dollars par bénéficiaire.

Chaque projet sera analysé et évalué individuellement conformément aux critères d'admissibilité et de partage des coûts afin de déterminer le montant de la contribution à verser.

Dispositions relatives au cumul

L'aide financière totale accordée par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux, entre autres, ne dépassera pas 100 p. 100 des coûts admissibles du projet.

L'aide financière totale accordée par le gouvernement fédéral ne dépassera pas 75 p. 100 des coûts admissibles.

Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement de leurs projets au moment de la soumission de la demande, et celles-ci feront l'objet d'un contrôle au cours de la durée des projets.

Les sommes qui dépassent l'aide totale accordée soit par le gouvernement en général ou le gouvernement fédéral constitueront un trop-payé et seront remboursées par le bénéficiaire.

Instructions relatives aux demandes

En cas de trop-payé ou d'un paiement de coûts non admissibles par Transports Canada, ces sommes constitueront des dettes payables à la Couronne et des mesures de recouvrement pourront être prises pour faire rembourser la somme due par le bénéficiaire. Des intérêts seront imputés sur les remboursements tardifs conformément à la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor.

Entente de contribution et dispositions relatives aux paiements

Transports Canada et le bénéficiaire doivent tous les deux signer une Entente de contribution avant qu'un paiement puisse être effectué relativement au projet. Des Ententes de contribution ne seront conclues qu'avec les détenteurs du Plan de sûreté.

L'Entente de contribution respectera les modalités du Programme de contribution pour la sûreté maritime et satisfera toutes les autres exigences de la *Politique sur les paiements de transfert*.

Les contributions seront versées à titre de remboursement des dépenses réelles admissibles engagées par le bénéficiaire, en fonction de preuve que les travaux ont été menés à terme et des factures connexes, dans le cadre de la réalisation du projet. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le demandeur a besoin d'un paiement anticipé, le montant sera déterminé conformément à la *Politique sur les paiements de transfert*.

La portée d'un projet ne peut être modifiée sans un accord écrit entre le bénéficiaire et Transports Canada. Les coûts liés aux travaux effectués hors de la portée approuvée d'un projet sans l'approbation préalable de Transports Canada incomberont au bénéficiaire.

Tous les coûts qui dépassent le niveau de financement approuvé incomberont au bénéficiaire.

Toute somme accordée par le gouvernement dépend du fait qu'il y a un crédit parlementaire pour l'exercice au cours duquel le paiement est effectué. Si le Parlement modifie les niveaux de financement ministériel, la contribution peut être réduite ou annulée. L'Entente de contribution tiendra compte de ces dispositions.

Exigences relatives à l'établissement de rapports

Selon la durée du projet et au fur et à mesure que cela s'avère nécessaire, Transports Canada se réserve le droit de demander des rapports périodiques. Les exigences liées aux rapports et à leur fréquence seront décrites dans l'Entente de contribution.

Dispositions relatives à la vérification

Transports Canada aura le droit d'accès, d'information et de vérification pour déterminer s'il y a conformité avec les modalités de l'entente de contribution.

Reconnaissance de la contribution de Transports Canada

Le bénéficiaire devra reconnaître la contribution financière de Transports Canada dans l’affichage et l’information publique réalisés dans le cadre du projet de façon à ce qu’ils soient acceptables par Transports Canada. L’affichage devra être en conformité avec le *Programme de coordination de l’image de marque* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Prière de se référer à l’adresse suivante:

http://www.tbs-sct.gc.ca/fip-pcim/index_f.asp

Transports Canada fournira au bénéficiaire les spécifications relatives à l’affichage.

Langues officielles

L’ensemble des communications, des affiches et des annonces auprès du public doivent être faites dans les deux langues officielles conformément à la *Loi sur les langues officielles*.

CHAPITRE 2 : Marche à suivre pour présenter une demande

Comment effectuer la demande

Toutes les demandes doivent être soumises par écrit, sur les formulaires de demande ci-joints, et transmises à l'adresse suivante :

Programme de contribution pour la sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
23^e étage (ABMI)
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Les demandeurs peuvent soumettre une demande comprenant plusieurs projets (le montant maximal payable par projet est de 10 millions de dollars et de 20 millions de dollars par bénéficiaire au cours de la durée du programme).

Le formulaire de demande standardisé et les instructions destinées au demandeur sont affichés sur le site Web de Transports Canada :

<http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/maritime/contribution/menu.htm>

Une version électronique peut être fournie sur demande, prière de vous référer au Renseignements de communication à la page 16 pour de plus amples informations.

Veillez présenter une copie originale et trois copies imprimées de la demande à des fins d'évaluation.

Un montant s'élevant **jusqu'à 40 millions de dollars** sera accordé au cours de ce deuxième cycle de contribution. L'annonce des bénéficiaires du deuxième cycle de contribution est prévue pour octobre 2005.

Le troisième cycle de contribution est prévu pour décembre 2005 / janvier 2006. Veuillez consulter régulièrement le site Web de Transports Canada pour obtenir des renseignements à jour.

Date limite

Pour qu'un demandeur soit considéré pour l'obtention d'une contribution, celui-ci doit soumettre une demande complète par service de messagerie ou par courrier régulier au plus tard le **15 juin 2005 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes livrées par porteur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.

Contenu du formulaire de demande

Veillez prendre note de ce qui suit.

- **Une lettre d'accompagnement où sont exposés les projets de renforcement de la sûreté devrait être incluse au début de votre demande.**
- **Le formulaire de demande standardisé doit être complété avec toute la documentation et l'information requise dans la présente section. Veuillez vous assurer que chaque section de la demande de projets est numérotée de façon claire et qu'elle respecte le même ordre de présentation que l'énoncé ci-dessous.**
- **La demande doit être remplie et signée par la personne autorisée à faire une demande de financement au nom de l'organisme demandeur.**
- **La demande doit être dactylographiée ou écrite clairement en caractères d'imprimerie.**
- **Les sections 1, 2 et 3 devraient être agrafées séparément. Ne pas employer de reliures ou d'autres attaches.**
- **Les demandes incomplètes et remises sans le formulaire de demande standardisé pourraient être rejetées.**

SECTION 1 – Détails de la demande

Partie A

Cette section demande les renseignements nécessaires au traitement de la demande et elle est divisée comme suit :

Détails liés au demandeur

Cette section demande des renseignements de base sur l'organisation nécessaires au traitement de la demande.

Information personne-ressource

Cette section demande d'identifier deux personnes-ressources et de signaler leurs coordonnées.

Critères d'admissibilité

Cette section souligne le numéro de certificat de conformité relativement au Plan de sûreté approuvé et indique le type d'installation. Les demandeurs doivent être des entités possédant un Plan de sûreté des installations maritimes ou un Plan de sûreté d'un port approuvé par Transports Canada conformément au *Règlements sur la sûreté du transport maritime*. Les projets admissibles proposés par un fournisseur de services désigné dans le Plan de sûreté doivent être soumis par le titulaire du Plan de sûreté.

Si les projets de renforcement de la sûreté proposés ne sont pas indiqués dans le Plan de sûreté approuvé pertinent, une modification au Plan de sûreté désignant les projets proposés doit être soumise à l'approbation du bureau régional pertinent de Transports Canada.

Si les projets de renforcement de la sûreté proposés font partie de d'autres Plans de sûreté approuvés, les détenteurs des autres Plans de sûreté participants et les numéros de leurs certificats de conformité doivent être indiqués. L'organisation devant diriger le projet doit s'identifier.

Type d'activité

Cette section demande des renseignements sur les activités de votre entreprise.

Partie B – Finances

Veillez indiquer le nom de vos sources de financement et le montant du financement accordé pour chacun des projets de renforcement de la sûreté. Des tableaux de ventilation du Budget global et de l'État de l'évolution de la situation financière accompagnent le formulaire de demande, qui doivent être remplis et joints à votre demande. Les tableaux de ventilation sont aussi disponibles dans le site Web de Transports Canada.

Partie C - Évaluation

Les renseignements demandés dans cette section serviront à évaluer, à coter et à classer les projets.

Partie D – Déclaration du demandeur

Cette section est pour attester que tous les renseignements fournis sont exacts et véridiques. Si d'autres installations participent à la demande, le nom et la signature du signataire autorisé doivent être fournis. C'est aussi dans cette section qu'est indiqué la personne autorisée à signer l'Entente de contribution si un financement est accordé pour le ou les projets de renforcement de la sûreté.

Partie E – Liste de vérification

Cette liste de vérification est fournie pour aider le demandeur à s'assurer que toute la documentation exigée accompagne sa demande.

La trousse de demande contient aussi un accusé de réception. Si le demandeur inscrit son nom et son adresse postale et retourne l'accusé de réception avec sa demande de financement au Programme de contribution pour la sûreté maritime, un timbre dateur sera apposé sur l'accusé de réception, qui sera ensuite renvoyé au demandeur pour attester de la réception de sa demande de financement.

SECTION 2 – Détails du projet

Cette section doit être remplie pour **chacun** des projets de renforcement de la sûreté que propose le demandeur, en décrivant le projet en détail et en donnant assez de renseignements pour faire une évaluation approfondie du projet. Il faut indiquer à quelle catégorie correspond le projet de renforcement de la sûreté.

Les exemples qui suivent illustrent le type de renseignements demandé pour décrire votre projet à la question 1.

- **Projet d'éclairage** – Indiquer le type d'éclairage et la quantité; expliquer si des poteaux électriques supplémentaires devront être installés et s'il faudra procéder à de l'excavation. Fournir un diagramme indiquant l'emplacement exact.
- **Projet de clôture** – Indiquer le type de clôture, la longueur et la hauteur; fournir un diagramme indiquant son emplacement exact; indiquer si c'est une prolongation ou une modification d'une clôture existante ou une nouvelle clôture.
- **Projet de guérite** – Préciser le type et le nombre de guérite et leurs dimensions; fournir le diagramme de leur emplacement exact.
- **Projet de vidéosurveillance** – Indiquer le type de système et la quantité de dispositifs; expliquer l'endroit où l'équipement de vidéosurveillance sera installé et s'il sera monté sur des structures existantes ou sur une nouvelle structure; fournir un diagramme avec l'emplacement exact.
- **Projet de formation** – Indiquer le type de formation, la durée de la formation et le nombre d'employés visés. Les salaires des employés suivant la formation ne sont pas une dépense admissible.

Instructions relatives aux demandes

- **Projet d'affichage** – Indiquer le nombre d'affiches, le texte, les dimensions exactes de l'affiche, l'emplacement; indiquer sa distance d'un immeuble existant; fournir un diagramme.

Il faut s'assurer que toutes les questions de la Section 2 reçoivent une réponse détaillée, puisque cela fait partie du processus d'évaluation.

Un Budget de projet et un État de l'évolution de la situation financière doivent être soumis séparément pour chacun des projets. Afin de clairement justifier les dépenses décrites dans le budget, chaque demandeur doit soumettre des renseignements sur tous les coûts de main-d'œuvre applicables.

Le Programme de contribution pour la sûreté maritime offre une aide financière par projet et, pour cette raison, aucun fonds n'est disponible pour les coûts de l'exploitation continue.

Tous les travaux doivent être achevés d'ici le 30 novembre 2007.

SECTION 3 – Environnement

Pour appuyer l'objectif du gouvernement qui consiste à intégrer, dans la mesure du possible, des principes de développement durable dans la gestion de ses programmes, le demandeur doit démontrer que le projet renferme des considérations environnementales.

Généralement, si un projet admissible de renforcement de la sûreté est mené à terme avant le 1^{er} décembre 2004, il est probable que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'appliquera pas. L'applicabilité de la Loi devra être évaluée en fonction de chaque cas.

Le Questionnaire d'examen préalable dans le cadre de l'évaluation environnementale ci-joint doit être complété pour chaque projet soumis, quelle que soit la date d'achèvement, dans le but de déterminer si les projets de renforcement de la sûreté requièrent un examen environnemental.

Dans le cas d'un projet de renforcement de la sûreté proposé ou en cours, il peut être nécessaire, selon le besoin, d'effectuer une évaluation environnementale qui sera établie conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et approuvée par Transports Canada.

Si le projet, en tout ou en partie, est tel que défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le demandeur doit soumettre le projet à une évaluation environnementale, à un examen technique et à l'inscription du projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant de procéder à sa mise en œuvre. Le demandeur doit effectuer les travaux nécessaires dans le cadre de toute évaluation environnementale qui, selon la loi, Transports Canada peut être tenu d'effectuer relativement au projet.

CHAPITRE 3 : Évaluation

Processus d'évaluation

Les demandes feront l'objet d'une évaluation à trois étapes :

- Étape 1 – Examen préalable initial
- Étape 2 – Évaluation et examen effectués par l'Administration centrale et les bureaux régionaux
- Étape 3 – Comité consultatif national d'évaluation des projets (CCEP)
Examen et recommandations

Le Comité consultatif national d'évaluation des projets est établi à l'Administration centrale et dirigé par le directeur général de la Sûreté maritime. Le processus d'évaluation comporte des éléments techniques, financiers et des évaluations régionales, selon les besoins.

Système de cotation des projets

Le Comité consultatif d'évaluation des projets procédera à l'évaluation et à la recommandation des projets en tenant compte des objectifs généraux du Programme de contribution pour la sûreté maritime au moyen d'un système de cotation détaillé. Chaque objectif doit être assorti de facteurs mesurables auxquels sera attribué un pointage numérique pondéré en vue de respecter les priorités du programme. Le maximum de points attribués à chaque objectif se lit comme suit :

Objectif n° 1 – Sûreté du système de transport maritime du Canada (140 points)

Les facteurs tels que ceux qui suivent seront évalués et sera attribuer un pointage numérique :

- i. Les priorités générales du gouvernement en matière de programmes de sûreté :
 - priorité n° 1 : protection des personnes et des installations connexes
 - priorité n° 2 : protection du fret, des installations et des bâtiments
 - priorité n° 3 : prévention des pertes économiques
- ii. les principales vulnérabilités en évolution au sein du système de transport maritime;
et,
- iii. l'importance stratégique de l'installation.

Instructions relatives aux demandes

Objectif n° 2 – Considérations d'ordre économique (70 points)

- i. La contribution économique de l'installation;
- ii. la reconnaissance d'investissements antérieurs (avant le 1^{er} avril 2004) concernant les améliorations à la sûreté; et,
- iii. la capacité générale du demandeur admissible de financer les projets requis par le Plan de sûreté.

Objectif n° 3 – Optimisation des ressources (60 points)

- i. La rentabilité de l'approche proposée;
- ii. les projets qui contribuent à de nombreux objectifs ou groupes participants touchés par les Plans de sûreté (p. ex. projets de coordination ou projets partagés); et,
- iii. les projets qui indiquent clairement leur durabilité et avantages à long terme pour la sûreté après l'expiration du programme de financement (p. ex. projets d'immobilisations).

Objectifs stratégiques généraux (50 points)

- i. Le soutien relié à d'autres priorités du gouvernement pouvant comprendre les priorités en matière de sûreté telles que les vérifications des antécédents des employés du port ou des initiatives plus générales comme la protection de l'environnement ou la lutte contre le crime organisé);
- ii. renforcer les initiatives et mécanismes actuels adressant les niveaux de sûreté comparables à tout ports d'entrée;
- iii. adresser les besoins d'une grande variété de groupes de parties intéressées; et,
- iv. la probabilité de succès d'atteindre les objectifs visés.

Au cours du programme, on procédera à un examen annuel du système de cotation des projets. Cet examen permettra au Programme de contribution pour la sûreté maritime de mieux réagir au milieu de sûreté changeant pendant la durée de celui-ci.

Décision

À la fin du processus d'évaluation, Transports Canada informera les demandeurs (par courrier officiel ou par voie électronique) du statut de leur demande. L'annonce des bénéficiaires du deuxième cycle est prévue pour octobre 2005. Les projets qui ne reçoivent pas de financement peuvent être soumis à nouveau lors des prochains cycles de contribution.

Renseignements de communication

Pour toutes questions concernant les critères d'admissibilité ou pour tout autres renseignements, veuillez diriger vos commentaires au :

Programme de contribution pour la sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
23^e étage (ABMI)
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Tél. : (613) 990-4621
Télec. : (613) 990-4856
Courriel : MSCP-PCSM@tc.gc.ca

Site web :
<http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/maritime/contribution/menu.htm>

GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent sont pertinentes aux fins du présent guide.

A

Aide du gouvernement (*Government Assistance*) – toute aide constituant un avantage direct pour le bénéficiaire relativement au projet, provenant d'un organisme fédéral, provincial, territorial ou municipal ou pouvoir public (un «gouvernement») et comprenant, sans aucune restriction, toute contribution ou contribution, tout prêt ou toute garantie de prêt d'un gouvernement à l'exception d'une société d'État dont la fonction principale est de nature bancaire, toute contribution d'un gouvernement pour intérêt sur un prêt, tout crédit d'impôt à l'investissement et toute contribution implicite.

Aide du gouvernement fédéral (*Federal Government Assistance*) – toute aide constituant un avantage direct pour le bénéficiaire relativement au projet, provenant d'un organisme fédéral ou pouvoir public (un «gouvernement fédéral») et comprenant, sans aucune restriction, toute contribution ou contribution, tout prêt ou toute garantie de prêt d'un gouvernement fédéral à l'exception d'une société d'État dont la fonction principale est de nature bancaire, toute contribution d'un gouvernement fédéral pour intérêt sur un prêt, tout crédit d'impôt à l'investissement et toute contribution implicite. Dans le but du Programme de contribution pour la sûreté maritime, les fonds des administrations portuaires canadiennes ou de la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent ne seront pas traités comme des fonds du gouvernement.

B

Bénéficiaire (*Recipient*) – le demandeur d'un projet choisi qui conclut une entente de contribution.

C

Contribution (*Contribution*) – transfert de paiement conditionnel à un organisme à une fin spéciale en vertu d'une entente de contribution susceptible de faire l'objet d'un examen et d'une évaluation.

D

Demandeur (*Applicant*) – un organisme faisant une demande de financement auprès du Programme de contribution pour la sûreté maritime.

Dépenses (*Expense*) – sortie de fonds en échange de biens et/ou de services qu'un organisme a reçus.

E

Entente de contribution (*Contribution Agreement*) – engagement pris entre un ministère donateur et le bénéficiaire potentiel d’une contribution qui décrit les obligations de chacun d’eux.

Exercice (*Fiscal Year*) – année financière du gouvernement fédéral qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l’année suivante.

M

Ministère (*Department*) – Transports Canada et tout ministère pouvant lui succéder.

P

Projet (*Project*) – série unique d’activités ou de fonctions que se propose d’effectuer un demandeur en vue d’effectuer une amélioration particulière à la sûreté.

T

État de l’évolution de la situation financière (*Cash Flow Statement*) – rapport détaillé des dépenses en espèces, réelles et prévues, pour chaque période désirée de la durée du projet, incluant également une répartition des sources de financement.

V

Vérifications (*Audits*) – examens des comptes, des dossiers ou de toute autre preuve concernant un bénéficiaire et qui sont jugés nécessaires dans les circonstances.